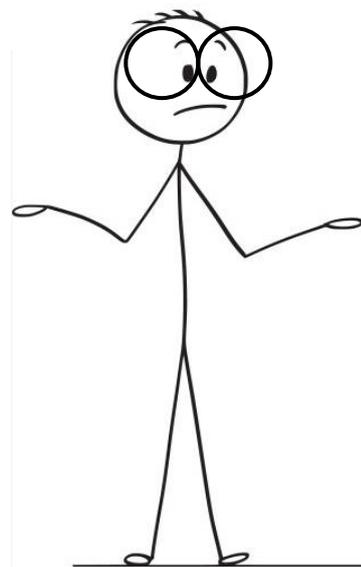




## CE QU'ON NE VOUS DIT PAS EN MATIÈRE DE ...



### INFORMATION IMPORTANTE SUR LES RECOURS EN CAP

« **La collectivité nous demande, afin d'assurer une information exacte des agents, de bien vouloir publier une rectification sur ce point.** »

Suite à notre communication récente concernant les recours gracieux relatifs à la part Sujétions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), la Direction nous a incité à faire un communiqué car, selon son appréciation du sujet :

*« Les compétences des Commission Administrative Paritaire (CAP) sont limitativement énumérées à certaines décisions individuelles défavorables ; la liste en est rappelée par les textes applicables (Code Général de la Fonction Publique et plus spécifiquement décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié) ce type de décision défavorable tenant au régime indemnitaire ne fait pas partie de leur champ légal de compétence ; il ne sera pas possible règlementairement de donner suite aux éventuelles demandes formulées par ce biais. »*

Nous n'avons pas la même lecture de ces décrets et nous souhaitons apporter quelques clarifications.

Il est spécifié dans les décrets n°2019-1265 du 29 novembre 2019 et n°89-229 du 17 avril 1989 modifié : **que les décisions individuelles autres que celles expressément spécifiées peuvent faire l'objet d'un recours en CAP, c'est pourquoi nous avons communiqué sur cette possibilité.**

Il nous a aussi été opposé ce qui suit :

*« Les seules possibilités de recours à disposition des agents sont aujourd'hui contentieuses. Je m'étonne d'ailleurs de votre démarche syndicale sur ce sujet, qui tend à favoriser ce recours devant les tribunaux, alors même que vous avez participé aux accords collectifs menés dans le cadre des négociations réalisées et que vous les avez signés. »*

Notre intention n'a jamais été d'orienter les agents concernés vers le tribunal administratif, **mais de solliciter l'avis des élus sur des situations individuelles**, d'agents exposés à des risques, qui devraient être indemnisés. Il est crucial de comprendre que ce n'est pas l'indemnité

en tant que telle qui nous préoccupe, mais plutôt **la nécessaire traçabilité des agents exposés et la reconnaissance par la collectivité de cette réalité**. Cette démarche vise avant tout à assurer une meilleure protection et reconnaissance des conditions de travail de chacun.

Quant à la signature des accords sur les sujétions, **nous maintenons notre positionnement** qui bénéficie à un grand nombre de collègues, **mais nous réaffirmons que certains devraient voir leurs expositions à certains risques reconnues tout autant**.

## **POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?**

1. **Pour la traçabilité des risques** : En indemnisant les agents pour leur exposition à des risques spécifiques, nous créons un registre clair des dangers auxquels ils sont confrontés. Cela permet de mieux comprendre et gérer ces risques à l'avenir. Une traçabilité rigoureuse est essentielle pour identifier les zones à risque et mettre en place des mesures préventives adaptées.
2. **Pour la reconnaissance et protection** : L'indemnisation n'est pas seulement une question financière. Elle représente une reconnaissance officielle des conditions de travail difficiles et des efforts supplémentaires fournis par les agents. C'est une manière de valoriser leur engagement et de garantir qu'ils reçoivent le soutien nécessaire. Cette reconnaissance est un élément primordial pour les agents concernés.
3. **Pour l'amélioration des conditions de travail** : En identifiant et en indemnisant les risques, nous pouvons mettre en place des mesures préventives plus efficaces. Cela contribue à améliorer globalement les conditions de travail et à assurer la sécurité et le bien-être de tous les agents. Une meilleure compréhension des risques permet d'adapter les formations et les équipements de protection individuelle.
4. **Pour l'engagement de la collectivité** : En reconnaissant officiellement les risques et en indemnisant les agents, la collectivité montre son engagement envers la santé et la sécurité de ses agents. Cela renforce leur confiance envers leur employeur et démontre une volonté de transparence et de responsabilité.
5. **Pour la prévention des litiges** : En traitant les questions de reconnaissance des risques et d'indemnisation de manière proactive, nous réduisons le risque de litiges futurs. Une communication claire et une gestion transparente des risques permettent de prévenir les conflits et de favoriser un climat de travail serein.

## **EXEMPLE DE TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS**

Le ministère en charge du Travail a récemment actualisé son dossier sur la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). La mise à jour tient compte des dispositions des nouveaux articles R. 4412-93-1 à R. 4412-93-4 du Code du travail, entrés en vigueur en juillet 2024, qui imposent à l'employeur d'établir une liste nominative et actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR.

Le ministère précise le contenu de l'obligation de traçabilité, incluant la liste des substances CMR, les informations sur la nature, la durée et le degré de l'exposition. Les dispositifs existants sur lesquels l'employeur peut s'appuyer pour constituer cette traçabilité comprennent le document unique d'évaluation des risques et le document adressé par l'employeur au service santé au titre du suivi individuel renforcé, qui liste le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Cet exemple illustre l'importance de la traçabilité des expositions pour assurer la sécurité et la reconnaissance des conditions de travail des agents. En suivant ces principes, nous pouvons mieux protéger les agents et garantir une gestion transparente et responsable des risques professionnels.

## RÉFLEXIONS ACTUELLES SUR LA RETRAITE ANTICIPÉE ET LA RECONNAISSANCE DE LA PÉNIBILITÉ

Actuellement, il y a des réflexions et des discussions en cours concernant la possibilité de départs en retraite anticipée ou de bonifications de retraite pour les travailleurs exposés à des risques particuliers. La réforme des retraites de 2023 a maintenu et créé des situations dérogatoires permettant un départ anticipé pour les travailleurs exposés à des conditions de travail pénibles. Dans le secteur privé, Le Compte Professionnel de Prévention (C2P) permet aux travailleurs d'accumuler des points en fonction de leur exposition à des facteurs de pénibilité. Ces points peuvent ensuite être utilisés pour partir plus tôt à la retraite.

La reconnaissance de la pénibilité des métiers difficiles reste un sujet de débat. Par exemple, une proposition de loi visant à améliorer cette reconnaissance a été déposée en avril 2023. Les syndicats continuent de revendiquer des mesures pour mieux reconnaître la pénibilité et permettre des départs anticipés à la retraite.

La traçabilité des expositions est donc cruciale, non seulement pour la sécurité des agents, mais aussi pour leur permettre de bénéficier de ces mesures. En assurant une traçabilité rigoureuse, nous pouvons mieux protéger nos collègues et garantir qu'ils reçoivent les avantages auxquels ils pourraient avoir droit en cas d'exposition à des risques particuliers.

Il est compréhensible que **plus d'une centaine de recours en CAP puisse « effrayer » la collectivité.**

En tout état de cause, **il est de la seule responsabilité de la collectivité de rejeter cette possibilité de recours, et dans ce cas le sujet ne sera pas clos pour autant.**

Nous soumettrons à la direction **chaque dossier individuel dont nous avons connaissance** lors du prochain comité de suivi.

Une fois encore, nous rappelons que :

*« La part « sujétions », est dédiée à l'indemnisation de risques professionnels permanents pour lesquels les mesures de prévention mises en place par l'employeur ne peuvent éliminer l'exposition au danger et l'éventuelle survenance de blessures au regard de l'environnement professionnel de l'agent. Cette part « sujétions » répond à un objectif de reconnaissance des risques encourus sur certains postes en tenant compte du caractère fréquent de l'exposition auxdits risques et de la gravité des possibles blessures qu'ils peuvent entraîner. »*

**Il est inconcevable pour nous que la collectivité n'applique cette règle fondamentale à l'ensemble des agents concernés.**

Nous restons à votre disposition pour toute question ou clarification supplémentaire, car votre sécurité et la reconnaissance de vos réalités de travail sont notre priorité.

**Nous continuerons à travailler en ce sens en 2025 et toutes les années à venir.**